

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE BOBIGNY**

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de BOBIGNY 93006

RG :15/07044

**ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION  
COMPLETE**

**DÉLAI DE 12 JOURS**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PÉRIL IMMINENT**

Nous, Sophie BARDIAU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de BOBIGNY, assistée de Rabia KAMEL, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

**LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :**

Madame [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Etablissement d'hospitalisation: **L'EPS VILLE EVRARD**

présente assistée de Me Nathalie RACCAH, avocat commis d'office

**PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE**

Monsieur le directeur de **L'EPS VILLE EVRARD**  
Absent

**TIERS A L'ORIGINE DE L'HOSPITALISATION**

[REDACTED] (sa fille)  
absente

**MINISTÈRE PUBLIC**

Absent

A fait parvenir ses observations par écrit du 30 novembre 2015

Le 22 novembre 2015, le directeur de **L'EPS VILLE EVRARD** a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de Madame [REDACTED]

Depuis cette date, Madame [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de **L'EPS VILLE EVRARD**.

Le 27 Novembre 2015, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED].

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 30 novembre 2015.

A l'audience du 01 Décembre 2015, Me Nathalie RACCAH, conseil de M. [REDACTED], a déposé des conclusions et a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

## MOTIFS

### **Sur la poursuite de la mesure de soins psychiatriques**

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure, avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ou à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète.

---

### **Sur les conclusions d'irrégularité**

Le conseil de l'intéressé fait valoir que la décision d'admission en hospitalisation complète doit être prise, conformément aux dispositions de l'article L.3212-1 du code de la santé publique sur la base de deux certificats médicaux circonstanciés ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il sera en effet observé que la décision du 23 novembre 2015 a été prise au visa du certificat médical du 21 novembre 2015 du Docteur MEHALLEL et du certificat médical du 22 novembre 2015 du Docteur KALALOU. Or le certificat médical du Docteur MEHALLEL mentionne que la patiente était sédatisée et donc "non évaluable". Est ajoutée la mention "d'après un courrier du Docteur RIVIERE patiente présentant un délire de persécution et mégalomaniac et en rupture de suivi psychiatrique".

Or le "courrier du Docteur RIVIERE" n'est pas joint au dossier ni visé par la décision d'admission. Force est de constater que cette décision a été prise sur la base d'un certificat médical dans lequel il est expressément mentionné que le médecin rédacteur n'a pu procéder à aucun examen personnel de la patiente. Il en résulte une irrégularité manifeste de la procédure justifiant le prononcé de la mainlevée de la mesure sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu toutefois de réserver l'éventualité que les médecins apprécient qu'il serait opportun de mettre en place une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires.

Pour ménager cette éventualité, la mainlevée ici ordonnée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures à compter de la notification, et ce, en application de l'article L.3211-2-1 de la santé publique

### **PAR CES MOTIFS**

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny après débats en chambre du conseil,  
statuant publiquement au siège du tribunal de grande instance, par décision susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M. [REDACTED]

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Informe Madame [REDACTED] personne faisant l'objet des soins, qu'elle est

maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Dit que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Le Greffier

Rabia KAMEL

Fait et jugé à Bobigny, le 01 Décembre 2015

Le vice-président  
Juge des libertés et de la détention

Sophie BARDIAU

Ordonnance notifiée au parquet le  
le greffier

01117170 15 à A4 R 10

Vu et ne s'oppose :

Déclare faire appel :

Camille PARIS  
Substitut du Procureur